

GRAND EST -SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES COMMUNES RURALES

Délibération 19 SP-182 du 21 janvier 2019

Direction de la Cohésion des Territoires

► OBJECTIFS

Soutenir les communes dans leurs investissements en faveur du maintien et du développement des services à la population et de l'amélioration du cadre de vie par des aménagements urbanistiques et paysagers de qualité concourant à la déclinaison des projets de territoire -SCoT, PETR, PNR-....

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Toutes les communes de la Région Grand Est à l'exception des communes bénéficiaires des dispositifs « Redynamisation des Bourgs Structurants en Milieu Rural » et « Espaces Urbains Structurants ».

► BENEFICIAIRES

Communes ou leur EPCI ou leurs mandataires.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

- Aménagements urbanistiques, paysagers et de plein-air de qualité - **hors VRD** – ainsi que les entrées de village et les abords des équipements publics pouvant inclure quelques places de stationnement (accessibles aux personnes à mobilité réduite, ...);
- Construction / réhabilitation / extension de bâtiments nécessaires :
 - à l'installation de nouveaux services à la population (crèches, salles polyvalentes, équipements socio-culturels, cantines scolaires, équipements péri-scolaires et scolaires ...);
 - au développement de l'offre de loisirs (city stade, terrains multisports, ...);
 - à l'accueil des associations locales (sportives, culturelles, animation locale, ...).

Sont exclus :

- les projets dont la nature irait à l'encontre des objectifs des politiques régionales ;
- les équipements funéraires ;
- les équipements de services publics relevant de la responsabilité de l'Etat - gendarmerie, trésor public ...-, ou des Départements et autres collectivités ;
- les travaux de voirie (réfection de chaussée), les parkings, la création ou l'enfouissement des réseaux ;
- les mises aux normes réglementaires ;
- l'entretien courant des bâtiments et des équipements.

Les projets retenus devront :

- prendre en compte les préoccupations liées à l'urbanisme durable et à l'environnement ;
- être compatibles avec les orientations régionales déclinées notamment dans les schémas régionaux -

Les projets intégrant des interventions de rénovation de l'enveloppe de bâtiment (murs, toitures, fenêtres), pourront bénéficier d'une aide régionale complémentaire au titre du programme Climaxion sous réserve de répondre aux critères de la politique en faveur de la performance énergétique des bâtiments (toutes les informations sont disponibles sur le www.climaxion.fr).

Annexe 3

Deux projets pourront être soutenus par ban communal sur la période 2017-2021 dans la limite des plafonds par communes indiqués ci-après.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les travaux, réalisés par des entreprises ;

Les études afférentes et frais de maîtrise d'œuvre (hors études réglementaires).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement
- **Taux maxi et Plafond d'aide par commune :**

<i>Selon la richesse de la commune d'implantation du projet →</i>	PF ¹ >strate EF ² <strate	PF>strate et EF>strate ou PF<strate et EF<strate	PF<strate EF> strate
Commune « hors zone rurale fragile »	20 % du coût HT Aide plafonnée à 75 000 €	25 % du coût HT Aide plafonnée à 100 000 €	35 % du coût HT Aide plafonnée à 125 000 €
Commune en zone rurale fragile	25 % du coût HT Aide plafonnée à 100 000 €	30 % du coût HT Aide plafonnée à 150 000 €	40 % du coût HT Aide plafonnée à 200 000 €

¹ PF : potentiel financier / ² EF : effort fiscal

De manière dérogatoire, la Région se réserve la possibilité, pour des projets de nature exceptionnelle de moduler les taux et plafonds d'aides.

L'aide régionale est accordée dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles.

Pour l'ensemble du dispositif, les subventions pourront être bonifiées :

- de 25% pour répondre aux objectifs de revitalisation des communes, de réduction de la consommation foncière et de renforcement de l'armature urbaine, pour des opérations répondant à une logique de densification urbaine dans le tissu urbain existant et concernant les :
 - o constructions en dents creuses,
 - o projets de réhabilitation lourde de bâtiments en vue de l'installation d'un nouveau service à la population ou développement de l'offre existante.
- de 25% lorsque le projet :
 - o met en œuvre la démarche éviter/réduire/compenser pour limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi réduire le ruissellement des eaux pluviales,
 - o garantit la préservation des espaces naturels et développe des surfaces végétalisées (plantations pérennes en essences locales) ou perméables sur les espaces aménagés et toitures,
 - o Intègre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (objectif de zéro rejet hors contraintes pédologiques ou hydrogéologiques particulières).

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

Le dossier de demande d'aide est téléchargeable sur le site de la Région www.grandest.fr rubrique « aménagement du territoire – soutien aux investissements des communes rurales ». Il doit être adressé au Président du Conseil Régional dûment complété et annexé des pièces sollicitées. Seuls les dossiers complets seront soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil régional.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Les dépenses engagées préalablement ne seront pas prises en compte.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans la notification de la subvention.

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide et/ou de faire mettre en recouvrement, le montant intégral de l'aide versée, dans les hypothèses ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région ;
- dans l'hypothèse d'un transfert de propriété;
- en cas de non présentation par le bénéficiaire à la Région des documents destinés au versement de la subvention dans le délai de 3 mois suivant la date limite de réalisation de l'opération indiquée dans le courrier de notification et/ou la convention de financement.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.